

jour s'ils récitent le chapelet dans la chapelle du Rosaire ou dans une partie de l'église d'où l'on puisse apercevoir l'autel de cette chapelle; ou bien dans toute autre église ou oratoire public, s'ils habitent hors de la ville dans laquelle est érigée la confrérie. (ADRIEN VI, *Illius qui*, 1er avril 1523.)

6. Indulgence de dix ans et dix quarantaines chaque fois qu'ils récitent le Rosaire, à condition de le réciter trois fois par semaine. (LÉON X, *Pastoris æterni*, 6 octobre 1520.)

7. Indulgence de sept ans et de sept quarantaines pour chaque semaine où ils auront récité tout le Rosaire. (S. PIE V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569.)

8. Indulgence de cinq ans et cinq quarantaines, chaque fois que, en récitant le Rosaire, ils prononcent dévotement le nom de Jésus qui se trouve dans l'*Ave Maria*. (PIE IX, décret de la S. C. des Indulgences, 14 avril 1856.)

9. Indulgence de deux ans pour chacun de trois jours de la semaine, où ils réciteront le chapelet, pourvu que dans le cours de la même semaine, ils aient récité le Rosaire entier. (CLÉMENT VII. *Etsi temporalium*, 8 mai 1534.)

10. Indulgence de trois cents jours chaque fois qu'ils récitent le chapelet. (LÉON XIII, août 1899.)

11. Indulgence de cent jours chaque fois